

ARRETE N° AM 23040315
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint
Paul, le 8 avril 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'Athlétic Club de Saint Paul (M. Jean Claude PRIANON – tél : 0692.87.82.20) du 8 mars 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « 10 km nocturne de la Ville de Saint Paul », organisée le 8 avril 2023, par l'Association Athlétic Club de Saint Paul il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking du marché forain, la rue de la Buse, une portion de la rue du Quai Gilbert, le Boulevard du Front de Mer et une portion de la rue Saint Louis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « 10 km nocturne de la ville de Saint Paul », organisée le 8 avril 2023 par l'Association Athlétic Club de Saint Paul, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du marché forain, **le samedi 8 avril 2023 de 14h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits (sauf riverains) selon les modalités suivantes :

- **De 14h00 à 22h00**, sur la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Quai Gilbert,
- **De 14h00 à 22h00** sur la rue du Quai Gilbert et le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue Suffren et la rue de la Croix,
- **De 14h00 à 22h00**, sur la rue de la Buse, portion comprise entre la rue Saint Louis et la rue du Quai Gilbert,
- **De 18h00 à 22h00**, sur la voie côté mer de la rue Saint Louis, portion comprise entre la rue de la Croix et la rue de la Buse.
- **De 18h00 à 22h00**, sur la rue de Paris, portion comprise entre le boulevard du Front de Mer et la rue Marius et Ary Leblond.

ARTICLE 3 : La circulation des voies adjacentes sera régulée au fur et à mesure de l'avancement des sportifs.

ARTICLE 4 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 07 AVR. 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.